

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 Rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 24 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**THALES AVS**

ZI Vongy Avenue Pathe Marconi  
BP 84  
74 200 Thon-les-Bains

Références : 20230314-RAP-InspThales-TLB-vs  
Code AIOT : 0006104748

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement de la Société THALES AVS implanté ZI de Vongy, Avenue Pathe Marconi 74 200 Thonon-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THALES AVS
- ZI de Vongy - avenue Pathe Marconi B.P. 84 74200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006104748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: NON

La société THALES AVS est autorisée par arrêté préfectoral du 16 août 2007 modifié à exploiter un établissement de fabrication de tubes électroniques de puissance à grilles et de commutation sur la commune de Thonon-les-Bains.

Les principales activités relevant des installations classées sont le travail mécanique des métaux, le traitement de surface, le lavage de pièces utilisant des solvants et le test de pièces au moyen d'hexafluorure de soufre.

Le site utilise un pompage des eaux souterraines à des fins de géothermie ; l'eau est rejetée dans la Dranse à proximité immédiate du site. Il emploie plus de 250 personnes.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Produits chimiques / rétention

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
1	Etiquetage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans suite
2	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans suite
3	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	Sans suite
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II	Sans suite
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II	Sans suite
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans suite
7	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans suite

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun constat n'a donné lieu à une suite administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> L'exploitant stock de nombreuses substances dangereuses dans des contenants commerciaux d'une capacité de quelques centilitres à 200 l. Le jour de l'inspection nous avons constaté que l'ensemble des contenants présents comportaient les étiquetages conformes à la réglementation en vigueur. Ils étaient visibles et rédigés en français. Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°2 : Fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Nous avons vu en séance que les FDS des substances dangereuses présentes sur le site sont sur le serveur et sur réseau intranet du groupe. Les FDS sont accessibles par nom ou par numéro de référence « produit Thalès ». L'exploitant a mis en place une alerte sur l'obsolescence des dates de ses FDS pour s'assurer qu'elles ne sont pas caduques. Les produits dangereux sont majoritairement fournis par la société GACH (contrat avec le groupe Thalès). L'inspection a demandé à consulter 2 FDS, celle de l'acétone et celle de l'acide chlorhydrique à 35 %. La mise à jour datait respectivement de mars 2022 et de janvier 2020. Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N°3 : Capacités de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacités de rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

*Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions].*

#### **Constats :**

Nous avons constaté 2 types de rétention sur le site : mobiles et maçonnées. Il existe également des armoires sécurisées qui possèdent leur propre rétention pour le stockage des très petits contenants.

Concernant le volume de la rétention, la société a mis en place la règle suivante : volume de la rétention est égal au volume de produit stocké. Ce volume est affiché au niveau de chaque rétention.

Les chariots pour transporter les produits dangereux sont également pourvus de rétention.

Nous n'avons pas constaté d'incohérence dans l'application de la règle lorsque nous avons inspecté les différents lieux de stockage.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N°4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### **Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

*Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.*

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que l'état général des rétentions était correct : pas de chocs apparents, pas de trous, positionnées de façon plane. Nous avons également constaté que ces rétentions étaient adaptées aux produits stockés (quantité et caractéristiques physiques), les pictogrammes et les mentions de danger sont affichés.

Nous n'avons pas constaté la présence de liquides présents dans les rétentions ou sur le sol dans les locaux abrités.

Des contrôles visuels concernant l'état des rétentions sont réalisés mais, ils ne sont ni formalisés ni tracés.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Observations :**

L'exploitant ajoutera dans la procédure en cas d'épandage accidentel, le contrôle du bon état de la rétention et la pérennité de la fonction « rétention » dans le temps. Il fixera la fréquence adéquate et tracera ce suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Nous avons visité plusieurs lieux de stockage sur le site (un plan des lieux de stockage nous a été fourni).

Sur chaque lieu de stockage, pour rappeler les règles et éviter de stocker des produits incompatibles, nous avons constaté l'affichage du tableau d'incompatibilité, des noms des produits et numéros de référence « produits ».

Le jour de l'inspection nous avons constaté que les acides et les bases étaient stockaient dans des box différents, nous n'avons pas constaté d'incohérence concernant le stockage des produits dangereux sur le site.

Dans les salles de production, différents produits étaient stockés sur une rétention selon leur compatibilité. Les produits incompatibles étaient stockés sur des rétentions indépendantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°6 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant nous a montré en séance le plan avec les différents lieux de stockage.

Il nous a également montré le registre des produits et substances dangereuses manufacturés. La localisation des produits est précisée.

Le groupe Thalès a mis en place une base de gestion des stocks pour savoir la quantité réellement stockée sur le site. Par ailleurs, un inventaire physique est réalisé chaque semaine sur le site.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°7 : Consignes d'exploitation et de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« (...) Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage ; (...) »

**Constats :**

Les consignes de sécurité sont mises en place et formalisées.

L'exploitant nous a montré en séance la procédure écrite pour l'intervention dans le cadre d'épandage accidentel de produits.

Cette procédure précise sur un plan la localisation des différents Kits d'intervention en fonction des produits qui peuvent être déversées. Des photos montrent les différents matériels dans les Kits qui sont mis à la disposition des opérateurs. Il en existe plus d'une quinzaine sur le site.

La procédure précise également les risques associés aux produits répandus. Les opérateurs du site ont reçu une formation vis-à-vis de cette procédure. Les formations sont tracées.

Il existe également une équipe de pompiers bénévoles sur le site (ESI, environ une dizaine). Des exercices liés à des incidents sur le site sont régulièrement organisés dont des épandages accidentels.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet